



8 septembre 2010

---

## L'éthique au Bureau: protection des fonctionnaires qui signalent des abus

### Introduction

1. La présente Procédure est fondée sur l'article 8 de la Constitution de l'OIT et fait suite à la Directive du Bureau, *L'éthique au Bureau*, IGDS n° 76 (version 1) du 17 juin 2009.
2. Tous les membres du personnel ont le droit d'être protégés contre les représailles dont ils pourraient faire l'objet pour avoir signalé des manquements aux normes de conduite et coopéré à un audit ou à une enquête. La présente Procédure énonce les étapes à suivre pour protéger contre d'éventuelles représailles les fonctionnaires qui signalent des abus.
3. La présente Procédure prend effet à compter de sa date de publication.

### Champ d'application

4. La présente Procédure s'applique aux plaintes des membres du personnel qui estiment avoir fait l'objet de mesures de représailles pour avoir signalé des manquements aux normes ou coopéré à un audit ou à une enquête. Ces plaintes doivent être remises au responsable des questions d'éthique en mains propres ou lui être adressées par courriel, courrier interne ou courrier postal<sup>1</sup>. Toute plainte doit être accompagnée d'une communication écrite en exposant l'objet. Le responsable des questions d'éthique en notifie la date de réception au plaignant.
5. On entend par représailles tout acte ou omission préjudiciable, direct ou indirect, que l'on recommande ou menace de commettre, ou que l'on commet, à l'encontre d'un fonctionnaire au motif que celui-ci a signalé des manquements aux normes ou a coopéré à un audit ou à une enquête.
6. Dans la Directive du Bureau susmentionnée, «avoir signalé certains manquements aux normes ou avoir coopéré dans le cadre d'un audit ou d'une enquête» est défini comme une activité protégée. Colporter ou faire courir des rumeurs n'est pas une activité protégée. La communication délibérée d'informations fausses ou tendancieuses constitue un manquement, qui est passible de mesures disciplinaires ou d'autres mesures appropriées.

<sup>1</sup> Adresse électronique: [ETHICS@ilo.org](mailto:ETHICS@ilo.org).

7. La présente Procédure ne s'applique pas à des parties extérieures, qui ne peuvent pas bénéficier des mêmes garanties de procédure qu'un fonctionnaire du BIT. Cependant, s'il est établi que des mesures de représailles, quelles qu'elles soient, ont été prises à l'encontre d'un fournisseur ou de ses employés, agents ou représentants ou à l'encontre de toute personne traitant avec le BIT, au motif que ces personnes ont signalé un manquement, le responsable des questions d'éthique peut renvoyer l'affaire au Département du développement des ressources humaines (HRD) en recommandant qu'une mesure disciplinaire soit appliquée.

## **Rôle et attributions du responsable des questions d'éthique**

8. En ce qui concerne la protection contre d'éventuelles représailles des fonctionnaires qui signalent un manquement ou qui coopèrent à un audit ou à une enquête, il incombe au responsable des questions d'éthique:
  - a) de recevoir les plaintes pour représailles;
  - b) de procéder à une étude préalable pour déterminer si le plaignant agit dans l'exercice d'une activité protégée et s'il apparaît de prime abord que l'activité protégée est l'un des facteurs qui sont à l'origine des représailles alléguées;
  - c) de procéder, s'il y a lieu, à un renvoi qualifié de l'affaire à HRD pour examen des mesures disciplinaires à prendre, le cas échéant.

## **Étapes de la procédure**

9. *Étape 1:* A la réception d'une plainte pour représailles, le responsable des questions d'éthique détermine si celle-ci est suffisamment fondée pour justifier un complément d'enquête<sup>2</sup>. S'il détermine qu'un complément d'enquête ne se justifie pas, le responsable des questions d'éthique classe la plainte, qui conserve son caractère confidentiel.

S'il détermine que la plainte est suffisamment fondée pour justifier un complément d'enquête, le responsable des questions d'éthique procède à une étude préliminaire et notifie la plainte à l'auteur présumé des représailles dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle celle-ci a été reçue. La teneur de la plainte initiale est intégralement communiquée à l'auteur présumé des représailles, sauf lorsque le responsable des questions d'éthique estime que cette divulgation serait de nature à entraver ou à limiter l'enquête ou risquerait d'exposer le plaignant à de nouvelles représailles.

Le responsable des questions d'éthique peut, à tout moment au cours de l'étude préliminaire, recommander à HRD, ou à toute autre unité concernée, des mesures en vue de protéger le plaignant contre de nouvelles représailles éventuelles.

*Étape 2:* A compter de la date à laquelle la plainte lui a été notifiée, l'auteur présumé des représailles dispose de dix jours ouvrables pour répondre à ces allégations. A

<sup>2</sup> Pour être jugée suffisamment fondée par le responsable des questions d'éthique, une plainte doit comporter les indications suivantes:

- a) le plaignant agissait dans l'exercice d'une activité protégée;
- b) par la suite, un fonctionnaire a recommandé ou menacé de commettre, ou a commis, un acte ou une omission préjudiciable, direct ou indirect;
- c) le fonctionnaire à l'origine de l'acte ou de l'omission préjudiciable avait apparemment connaissance de la dénonciation protégée.

sa demande, ce délai peut être prorogé à la discrétion du responsable des questions d'éthique.

*Etape 3:* Le responsable des questions d'éthique clôt l'étude préliminaire dans les 45 jours suivant la date de réception de la plainte pour représailles. Si, à l'expiration de ce délai, l'étude préliminaire n'est pas achevée, l'une ou l'autre des parties peut demander les raisons de ce retard par écrit. Dans les dix jours qui suivent la date de réception de cette demande d'information, le responsable des questions d'éthique y répond en indiquant les raisons du retard et en fixant une nouvelle échéance.

*Etape 4:* A l'issue de l'étude préliminaire, le responsable des questions d'éthique statue sur l'affaire et fait copie à l'auteur présumé des représailles et au plaignant de tous les éléments de preuve sur lesquels il s'est fondé pour prendre sa décision.

*Etape 5:* L'auteur présumé des représailles et le plaignant disposent d'un délai de dix jours ouvrables pour présenter par écrit leurs observations finales au responsable des questions d'éthique. Celui-ci communique sa décision finale au plaignant et à l'auteur présumé des représailles. La recommandation qui, le cas échéant, accompagne sa décision est adressée au Directeur de HRD.

Si, à la lumière de l'étude préliminaire, le responsable des questions d'éthique conclut que la plainte n'est pas raisonnablement fondée, la procédure est close.

## **Garanties d'une procédure régulière**

10. Il incombe au responsable des questions d'éthique de garantir le respect des formes régulières à toutes les étapes de la procédure. L'auteur présumé des représailles et le plaignant ont le droit de prendre connaissance des éléments de preuve au terme de l'étude préliminaire. Le responsable des questions d'éthique peut autoriser la consultation des éléments de preuve au cours de l'étude préliminaire, selon les modalités qu'il juge appropriées, en permettant notamment à l'auteur présumé des représailles et au plaignant d'examiner les transcriptions des entretiens et de formuler des observations en conséquence.

## **Devoir de coopération**

11. Tous les bureaux et tous les fonctionnaires du BIT sont tenus de coopérer avec le responsable des questions d'éthique et de lui donner accès à tous les dossiers et documents qu'il aura demandés, à l'exception des dossiers médicaux et des dossiers soumis à des conditions de confidentialité.

## **Confidentialité**

12. Le responsable des questions d'éthique garantit la confidentialité des données à tous les stades de la procédure. La recommandation finale sera communiquée uniquement au plaignant, à l'auteur présumé des représailles et au Directeur de HRD. Le responsable des questions d'éthique a le pouvoir discrétionnaire de divulguer la recommandation finale à des tiers, mais seulement après en avoir avisé l'auteur présumé des représailles et le plaignant cinq jours ouvrables à l'avance et leur avoir donné la possibilité de formuler des observations sur cette divulgation.

## **Conflit d'intérêts**

13. Dans le cas où il risquerait de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, le responsable des questions d'éthique en informe le Directeur général qui prendra les dispositions voulues pour que la plainte soit examinée et donne lieu à une enquête, le cas échéant.

Monique Zarka-Martres  
Responsable des questions d'éthique

## ***Références supplémentaires***

Pour de plus amples informations sur les activités du responsable des questions d'éthique, veuillez consulter le site Web à l'adresse: <http://www.ilo.org/public/french/ethics/>.